



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité

A R R Ê T É

portant mise en demeure de remettre les lieux en état suite à des travaux pour réhausser un mur le long des berges, référence cadastrale AE n°82, commune de Billy-sur-Oisy

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-02-18-004 du portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 13 janvier 2020, transmis à Madame et Monsieur MARTIN Josette et Thierry par courrier en date du date du 14 janvier 2020 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par Madame et Monsieur MARTIN Josette et Thierry, enregistré sous le n° 58-2020-00014, relatif à des travaux pour réhausser un mur le long des berges, référence cadastrale AE n°82, commune de Billy-sur-Oisy, dossier réputé complet à la date du 29 janvier 2020 ;

VU l'arrêté d'opposition à déclaration en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux déjà réalisés de consolidation de berges par édification d'un muret ont fait l'objet d'une opposition à déclaration formulée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors de mettre en demeure Madame et Monsieur MARTIN Josette et Thierry de régulariser leur situation administrative ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame et Monsieur MARTIN Josette et Thierry, domiciliés 18 route de Charmois, 58500 Billy-sur-Oisy, sont mis en demeure :

- au plus tard le 31 juillet 2020, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la remise en état des lieux suite aux travaux de consolidation de berges par édification d'un muret, réalisés sur la parcelle référence cadastrale AE n°82, commune de Billy-sur-Oisy ;
- au plus tard le 31 octobre 2020, de remettre en état les lieux.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame et Monsieur MARTIN Josette et Thierry s'exposent, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
Le Maire de la commune de Billy-sur-Oisy,
Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

15 MAI 2020

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN